

GE_GERICHTE ACJC/646/2015 vom 7. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_646_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/646/2015 du 7 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/646/2015 del 7 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

La cause a été renvoyée à la Cour de céans par arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 2014. Le litige est dorénavant circonscrit au partage du prix de vente de l'immeuble d'1_____, seul point annulé par le Tribunal fédéral.

E. 2

Les parties ont déposé des conclusions d'accord qui mettent fin au litige sur ce point, si la Cour de céans les ratifie.

E. 2.1

La transaction judiciaire est un acte consensuel, destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques; elle a à la fois le caractère d'un acte juridique et le caractère d'un acte de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4C.21/2002 du 4 avril 2002 consid. 2; HOHL, Procédure civile, tome I, Berne 2001, p. 252 n. 1340), et elle relève de l'autonomie de la volonté et de la maxime de disposition des parties. Le juge doit, en général, seulement prendre connaissance de la transaction passée entre les parties, sans avoir à vérifier si les termes de la transaction sont équitables (arrêt précité du Tribunal fédéral). La convention sur les effets accessoires du divorce est une transaction judiciaire spéciale (HOHL, op. cit., p. 259 n. 1379). Avant l'entrée en vigueur du CPC, cette transaction judiciaire particulière était réglée par l'art. 140 aCC, dont le contenu a été repris, presque littéralement, par l'art. 279 CPC. Ces règles légales instaurent une limitation du pouvoir de disposition des parties, puisqu'elles instaurent un contrôle judiciaire de leur convention, y compris de son contenu matériel. Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 140 al. 2 aCC, art. 279 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la convention des parties n'est pas inéquitable et elle a pour avantage de mettre un terme au litige. Il n'y a pas lieu de douter que les parties, représentées par avocat, ont conclu cet accord après mûre réflexion et de leur plein gré. Aucune raison ne s'oppose donc à la ratification par la Cour de céans de la convention des parties.

E. 3

Il convient encore de statuer sur les frais et les dépens.

- 7/8 -

C/30805/2010

E. 3.1

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (al. 1); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais ordonnée par la Cour de céans dans l'arrêt ACJC/808/2013, les parties ayant conclu à la confirmation de l'arrêt sur ce point. On peut ainsi partir de l'idée que la répartition n'est pas critiquée, ni d'ailleurs le montant desdits frais. D'autre part, chaque partie supportera ses dépens relatifs à la procédure de renvoi eu égard à la nature du litige, qui relève du droit de la famille, et à l'accord intervenu. * * * * *

- 8/8 -

C/30805/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant suite au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 20 novembre 2014 (5A_621/2013) : Annule le point 8 de l'arrêt ACJC/808/2013 rendu par la Cour de justice le 28 juin 2013 dans la cause C/30805/2010, et statuant à nouveau sur ce point : Donne acte aux parties qu'elles ont procédé à la vente de la maison d'1_____ et à la répartition partielle du produit de vente selon relevé du notaire _____ du 7 février 2014, un solde de 100'000 fr. restant en mains dudit notaire dans l'attente d'une décision judiciaire concernant la répartition du produit de cette vente. Ordonne au notaire _____ de verser sur le solde de 100'000 fr. qu'il détient encore en dépôt sur le produit de cette vente, 29'000 fr. en faveur de B_____ et 71'000 fr. en faveur de A_____. Confirme pour le surplus l'arrêt ACJC/808/2013 rendu par la Cour de justice le 28 juin 2013. Transmet par conséquent la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour déterminer le montant à transférer vu le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage ordonné selon le point 12 de l'arrêt précité. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.